

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135262-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 février 2024

Date de réception : 22 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 27

ENCADREMENT DES VOYAGES D'ÉTUDES

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles R 3123-20 et L 3123-19 dudit code ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment son article 7.1 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 15 décembre relative aux Affaires financières diverses et notamment à la prise en charge des frais de déplacement des élus ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 15 décembre relative aux Ressources humaines et notamment aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels départementaux ;

Considérant que dans le cadre de son mandat et dans l'intérêt de la collectivité, le Président du Département peut être amené à effectuer des voyages d'études sur des thématiques diverses et afin de s'inspirer des expériences d'autres acteurs publics ou économiques sur des sujets innovants ;

Considérant que dans ce cadre le Président peut être amené à s'entourer, outre des élus et agents du Département, de spécialistes du domaine objet du voyage ;

Vu le rapport de son Président proposant de fixer un cadre pour l'organisation et la prise en charge des frais des voyages d'études, sur des thématiques intéressant le Département, effectués par le Président du Conseil Départemental et la délégation qui l'accompagne ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finance, intervention financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de fixer annuellement un maximum de 5 voyages d'études, composés du Président et d'une délégation adhoc ;
- 2°) de prendre acte que la délégation limitée à 20 personnes pourra être composée d'élus, d'agents de la collectivité, de personnalités extérieures, experts et/ou personnalités qualifiées reconnues pour leur compétence dans l'objet du domaine d'étude ;
- 3°) de prendre acte que les frais de déplacement (voyage, organisation, hébergement, restauration) de l'ensemble de la délégation prévue audit voyage seront pris en charge par la collectivité dans le cadre de son marché de voyage ;
- 4°) de donner délégation à la commission permanente pour adopter les détails de chaque voyage.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental